

Additif

Générale

colonial

## Additif n° 74-224/SG/ESJ à l'arrêté n° 72-102/SG/ESJ fixant les modalités et le programme des épreuves de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

n° 72-102/SG/ESJ

Ministère

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT, DES SPORTS ET DE  
LA JEUNESSE

Date de publication

6 février 1974

Numéro JO

n° 4 du 25/02/1974

Date du numéro

25 février 1974

### TEXTE INTÉGRAL

Au lieu de :

#### Art. 2

La partie pratique de l'examen consiste en une classe de deux heures au moins et de trois heures au plus. Cette épreuve comprend obligatoirement : — une leçon consacrée à l'enseignement de la langue française — une leçon consacrée à l'enseignement du calcul — une leçon consacrée aux activités d'éveil. Lire :

#### Art. 2

La partie pratique de l'examen consiste en une classe de deux heures au moins et de trois heures au plus. Cette épreuve comprend obligatoirement : — une leçon consacrée à l'enseignement de la langue française — une leçon consacrée à l'enseignement du calcul — une leçon consacrée aux activités d'éveil — une leçon consacrée à l'éducation physique. Le reste sans changement.